



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 03/10/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ASTRADEC**

Route de Montereau  
RD 39-ZA des crocs  
77130 LA GRANDE PAROISSE

Références : E/22-2006  
Code AIOT : 0006512610

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2022 dans l'établissement ASTRADEC implanté Route de Montereau RD 39 - ZA des crocs 77130 LA GRANDE PAROISSE. L'inspection a été annoncée le 07/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ASTRADEC
- Route de Montereau RD 39-ZA des crocs 77130 LA GRANDE PAROISSE
- Code AIOT : 0006512610
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ASTRADEC Environnement est une installation classée pour la protection de l'environnement (régime de l'autorisation) qui exerce les activités de récupération de déchets de métaux, déchets dangereux et déchets non dangereux visées aux rubriques 2718-1, 2713-1, 2714-2 et 2712-1 de la nomenclature des installations classées.

Suite aux constats de l'inspection du 06 octobre 2020, Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne a pris à l'encontre de la société ASTRADEC Environnement l'arrêté préfectoral n° 2020/DRIIE/UD77/116 du 18 décembre 2020 portant mise en demeure, suspension d'activité et prescription de mesures

conservatoires.

L'objet de cette visite était de vérifier la réalisation par la société ASTRADEC Environnement d'une disposition de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 précité pour laquelle l'exploitant avait demandé un délai supplémentaire en raison de l'importance des travaux à réaliser.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Entreposage de pneumatiques	Arrêté Ministériel du 30/12/2008, article 5.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie et rétention des eaux	AP de Mise en Demeure du 18/12/2020, article 1er	Mise en demeure	Satisfait à la mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats


La société ASTRADEC Environnement a bien satisfait à l'arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/116 du 18 décembre 2020 en réalisant les travaux nécessaires à la mise en place d'un poteau incendie à l'intérieur du site.

Par ailleurs, l'inspection a constaté l'entreposage sur un sol non imperméable des déchets non inertes susceptibles de provoquer une pollution des eaux et des sols. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la provenance de ces déchets.

La société ASTRADEC Environnement entrepose, également, un stock important de pneumatiques dont une partie est dans des conditions inappropriées. Cette situation a déjà fait l'objet d'un constat lors de l'inspection du 09 juin 2021.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie et rétention des eaux**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 18/12/2020, article 1er
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée de deux heures.
Constatation de la réalisation des travaux de mise en conformité
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a constaté la bonne mise en place d'un poteau incendie à l'intérieur du site. La société ASTRADEC Environnement a satisfait à l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 18/12/2020 portant mise en demeure, pour lequel elle a sollicité un échéancier supplémentaire en raison de l'importance des travaux à réaliser.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : Entreposage de pneumatiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral n° 08 DAIDD IC 389 du 30/12/2008, article 5.1.2
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R. 543-137 à R. 543-143 du Code de l'environnement. Les pneumatiques usagés ne peuvent être remis qu'à des collecteurs agréés en application de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté environ 400 m <sup>3</sup> de pneumatiques, initialement présentés comme un stock historique, répartis en 2 bennes d'environ 50 m <sup>3</sup> , 4 bennes de 30 m <sup>3</sup> ainsi qu'un amas d'environ 180 m <sup>3</sup> entreposés à même le sol non étanche. Ces déchets sont entreposés sur une hauteur supérieure à 3 mètres et dans des conditions inadaptées afin prévenir le risque d'incendie.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 3 : Rétention des sols**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7

**Prescription contrôlée :** Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

**Constats :**

L'inspection a constaté l'entreposage à même le sol et sur une zone non imperméable d'un amas de déchets en mélange composé de mousse, circuits électroniques, résidu de broyage automobile, plastiques divers... pour un volume estimé à environ 150 m<sup>3</sup> dont l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la provenance. L'inspection a constaté également la présence de plusieurs moteurs et pièces mécaniques automobiles à même le sol, ainsi que de nombreuses traces de liquides hydrauliques sur les sols non imperméables.



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 30 jours